

- c) sur les endroits où sont entreposées en quantités inhabituelles des marchandises dont l'État requérant a des raisons de penser qu'elles sont destinées à servir à des fins d'importations illégales sur son territoire;
- d) sur les véhicules, embarcations, aéronefs ou autres moyens de transport au sujet desquels l'État requérant a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des fraudes douanières sur son territoire.

ARTICLE IV

1. Les administrations douanières des deux États se communiquent:

- a) spontanément et sans délai, tous les renseignements dont elles disposent concernant:

les opérations irrégulières constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère de fraude à l'égard des lois douanières de l'autre État;

les nouveaux moyens ou les nouvelles méthodes de fraude douanière; les catégories de marchandises reconnues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit;

les individus, véhicules, embarcations, aéronefs ou autres moyens de transport au sujet desquels il y a des raisons de penser qu'ils sont impliqués ou peuvent être impliqués dans des fraudes douanières;

- b) sur demande écrite et aussi rapidement que possible:

tous renseignements qui, pouvant être tirés des déclarations et autres documents de douane en leur possession, concernent des échanges de marchandises intéressant l'un ou l'autre État et au sujet desquels l'État requérant a des raisons de penser qu'il existe des fraudes douanières; ainsi que les copies dûment certifiées ou authentifiées des dits documents à l'exception des factures ou copies de facture.

2. Ces renseignements sont communiqués aux fonctionnaires désignés à cet effet par chaque administration douanière et dont la liste sera notifiée à l'administration douanière de l'autre État.

3. Les administrations douanières des deux États prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude douanière soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir les infractions aux lois douanières de leurs États respectifs.

ARTICLE V

1. En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières de leurs États respectifs, chaque administration douanière procède, à la requête de l'autre administration douanière, à des enquêtes ou à des recherches, interroge les personnes suspectes, entend des témoins et notifie les résultats de ces démarches à l'administration requérante.